
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2020 – 559 DU 25 NOVEMBRE 2020

portant transmission à l'Assemblée nationale du projet de loi portant dispositions spéciales pour la simplification et dématérialisation de la gestion de l'état civil.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n°2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 2002 – 07 du 24 août 2004 portant code des personnes et de la famille;
- vu** la loi n°2017-08 du 19 juin 2017 portant identification des personnes physiques en République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2017-20 du 20 avril 2018 portant code du numérique en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation le 30 Mars 2016 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n°2019-396 du 05 septembre 2019 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2020-100 du 26 février 2020 portant mise en œuvre du Registre National des Personnes Physiques ;
- vu** le décret n° 2020-099 du 26 février 2020 relatif au numéro personnel d'identification ;
- vu** le décret n°2019-430 du 02 octobre 2019 fixant la structure-type des Ministères ;
- vu** le décret n° 2016-499 du 11 août 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Secrétariat Général de la Présidence de la République;
- vu** le décret n° 2020-389 du 29 juillet 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique;
- vu** Le décret n° 2020-273 du 13 mai 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération ;
- vu** le décret n°2019-545 du 11 décembre 2019 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Numérique et de la Digitalisation ;
- vu** Le décret n° 2018-206 du 06 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale d'identification des personnes (ANIP) ;

L'Autorité de Protection des Données Personnelles ayant livré l'avis n° 2020- 001/APDP /Pt/SG/SA du 03 mars 2020,

le Conseil des Ministres, entendu en ses séances des 14 octobre et 25 novembre 2020,

DÉCRÈTE

Le projet de loi portant dispositions spéciales pour la simplification et la dématérialisation de la gestion de l'état civil dont le texte se trouve ci-joint, sera présenté à l'Assemblée nationale, pour examen et adoption, par le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique, le Ministre du Numérique et de la Digitalisation et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation, qui sont individuellement ou conjointement chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Monsieur le Président de l'Assemblée nationale,

Mesdames et Messieurs les Députés,

Le Gouvernement a affirmé sa volonté d'assurer une protection sociale inclusive au grand nombre qui se trouve dans la précarité tout en privilégiant la voie d'un renforcement du capital humain par la formation professionnelle de qualité, l'insertion socio-professionnelle des jeunes diplômés, l'autonomisation des femmes par la garantie de leur accès au micro-crédit. En soutien aux différents programmes de renforcement du capital humain et d'inclusion, la mise en place d'un programme d'identification fiable des personnes est un facteur qui facilite les prestations de service public aux cibles concernées.

Cependant, force est de constater que de nombreux problèmes constituent des freins aux projets sociaux notamment en matière d'identification des personnes. L'état civil, dans sa situation actuelle, est caractérisé par une pluralité d'inscriptions des mêmes personnes dans les registres d'état civil, une propension à la falsification d'actes d'état civil, le non enregistrement de naissances déclarées, le nom retrait des actes d'état civil, la discordance entre les données nominatives figurant sur les actes d'état civil et les informations déclarées lors de l'inscription au Registre National des Personnes Physiques, la forte pression du travail manuel avec les risques d'erreur, le faible professionnalisme des agents affectés à l'état civil.

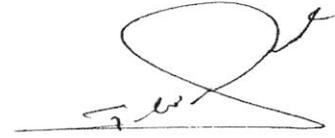
La mise en œuvre de nouvelles dispositions législatives pour atteindre l'objectif d'un état civil fiable, en matière de déclaration et d'enregistrement des faits d'état civil et de la gestion des procédures d'interopérabilité et de communication électronique de données s'avère nécessaire.

C'est à cet effet que le projet de loi portant dispositions spéciales pour la simplification et la gestion dématérialisée de l'état civil est initié et soumis à la délibération de la Représentation Nationale. Il est articulé en sept (7) chapitres organisés en trente-deux articles prenant en charge les points de réforme que sont : la simplification des procédures, la modification des processus de gestion de l'état civil pour les adapter aux technologies de base du Registre National des Personnes Physiques, l'harmonisation des informations de l'état civil et du Registre National des Personnes Physiques.

Le projet ainsi entrepris vise des réformes permettant d'assurer une gestion plus souple et dématérialisée de l'état civil. Il prévoit la mise en place d'un système intégré de

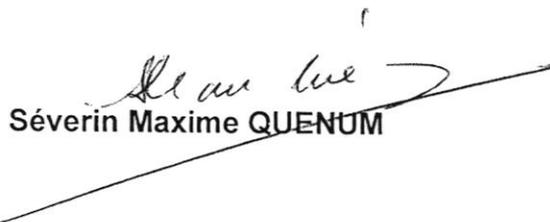
gestion dématérialisée de l'état civil et de l'identification des personnes qui mettra en interopérabilité les parties prenantes administratives à l'enregistrement, la communication, la délivrance d'actes ou de données de l'état civil et de l'identification formelle. Il met fin au spectre paperassier, source des grands problèmes qui minent la gestion de l'état civil.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Garde des Sceaux, Ministre de
la Justice et de la Législation,



Séverin Maxime QUENUM

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,



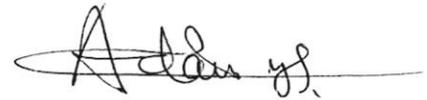
Romuald WADAGNI

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité
Publique



Sacca LAFIA

Le Ministre du Numérique et de la
Digitalisation,



Aurelie I. ADAM SOULE ZOUMAROU

AMPLIATIONS : PR 6 – AN 100 – CC 2 – CS 2 – CES 2 – HAAC 2 – HCJ 2 – MISP 4 – MAEC 03- MND 03- MEF 2 – MJL 2 – AUTRES
MINISTERES 19- ANIP 02- SGG 4 – JORB 1.

Loi N° 2020-

Portant dispositions spéciales de simplification
et de gestion dématérialisée de l'enregistrement
des faits d'état civil.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Chapitre premier

Déclaration et enregistrement des naissances

Article premier

Toute naissance est inscrite au Registre National des Personnes Physiques.

L'inscription de la naissance au Registre National des Personnes Physiques vaut déclaration à l'état civil.

La déclaration de la naissance pour l'inscription au Registre National des Personnes Physiques est faite par le service de santé qui a assuré l'accouchement de l'enfant. L'agent accoucheur est agent de déclaration de naissance à l'état civil.

Toutefois, l'information relative à une naissance survenue en dehors d'un service de santé, doit être assurée au centre de santé le plus proche ou le centre d'état civil territorialement compétent, par le père, la mère, un proche parent, le relai communautaire du système de santé ou toute personne ayant assisté à l'accouchement. Le cas échéant, l'agent du service d'état civil est agent de déclaration au Registre National des Personnes Physiques.

Le délai de la déclaration de la naissance est de trente (30) jours, pour compter de la date de l'accouchement.

Nonobstant les dispositions des alinéas 3 et 4 des dispositions du présent article, le procureur de la République peut également y procéder, même hors le délai légal, lorsqu'il a connaissance d'une naissance qui n'aurait pas été constatée à l'état civil.

Article 2

Au centre de santé, la personne responsable de la déclaration remplit le formulaire de déclaration en trois copies originales dont une copie est remise aux parents, une transmise obligatoirement au centre d'état civil dont dépend le service de santé ayant assuré l'accouchement et une conservée au centre de santé.

Il est fait obligation aux parents détenteurs d'une copie originale du formulaire de déclaration de se rendre dans le centre d'état civil territorialement compétent pour participer à la finalisation de la déclaration en vue de s'assurer de la complétude des informations requises pour dresser l'acte.

La déclaration pour l'inscription des enfants nés en dehors d'un service de santé se fait sur un formulaire spécial en trois copies tel que prévu à l'alinéa 1 ci-dessus.

Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'Etat civil et de la Digitalisation précise les informations obligatoires sur les formulaires de déclaration.

Le numéro du formulaire est dûment mentionné sur le carnet de maternité.

Article 3

Le centre d'état civil auquel une copie du formulaire a été transmise fait procéder à l'enregistrement de la naissance au Registre National des Personnes Physiques.

L'enregistrement au Registre National des Personnes Physiques se fait sur la base des pièces de déclaration de naissance, d'acte de mariage des parents ou d'acte de reconnaissance de paternité.

L'acte de reconnaissance de paternité est établi avec mention du numéro personnel d'identification du père reconnaissant.

Tout enregistrement de naissance au Registre National des Personnes Physiques donne lieu à une inscription au Fichier National de l'état Civil.

Un décret pris en conseil des ministres définit les modalités de l'inscription au Registre National des Personnes Physiques.

Article 4

L'enfant acquiert dès son inscription au Registre National des Personnes Physiques, un numéro personnel d'identification.

Article 5

L'acte de naissance est établi et délivré aux intéressés, à leur demande, sur présentation de la copie originale *du formulaire de déclaration de naissance* et après enregistrement de la naissance et renseignement des informations manquantes communiquées par le père, la mère, un parent ou le tuteur de l'enfant.

Chapitre 2

Déclaration et enregistrement des mariages et des divorces

Article 6

Le mariage célébré conformément aux dispositions du code des personnes et de la famille est déclaré au Registre National des Personnes Physiques par l'officier de l'état civil l'ayant célébré et qui en dresse immédiatement acte qu'il signe et fait signer le formulaire de mariage aux futurs époux.

Article 7

La déclaration de mariage est faite sur un formulaire de déclaration en trois copies originales dont une copie est remise aux époux, une adressée par l'officier de l'état civil au Registre National des Personnes Physiques et une conservée au centre d'état civil.

Un Arrêté conjoint des Ministres chargés de l'état civil et de la santé précise les informations obligatoires sur le formulaire.

Article 8

L'enregistrement du mariage au Registre National des Personnes Physiques donne lieu à une prise en compte au Fichier National de l'état civil. Les références de l'acte de mariage sont portées en marge de l'état civil de chacun des époux.

Article 9

Les décisions définitives de divorce sont enregistrées au Registre National des Personnes Physiques avec les numéros personnels d'identification des conjoints divorcés, à la diligence du greffier en chef de la juridiction. Cela donne lieu à une prise en compte au Fichier National de l'état Civil. Mention de la décision judiciaire de divorce est faite en marge de l'état civil des conjoints divorcés.

Chapitre 3

Déclaration et enregistrement des décès.

Article 10

Tout décès doit être déclaré et enregistré au Registre National des Personnes Physiques et pris en compte au Fichier National de l'état Civil.

Article 11

La déclaration du décès se fait par les parents du défunt ou par toute autre personne possédant sur son état civil, les renseignements nécessaires à l'établissement de l'acte, dans un délai de dix (10) jours, pour compter de la date de survenance du décès.

La déclaration de décès se fait sur un formulaire en trois copies originales dont une copie est remise à la famille du défunt, une transmise obligatoirement au centre d'état civil dont dépend le service de santé ayant établi l'attestation de décès et une conservée au centre de santé.

Toutefois, l'information d'un décès non constaté par un agent de santé peut être assurée au centre d'état civil territorialement compétent par tout ayant-droit ou toute personne possédant sur l'état civil du défunt, les renseignements nécessaires à l'établissement de l'acte de décès, dans un délai de dix (10) jours, pour compter de la date de survenance du décès. Le cas échéant, le centre d'état civil qui reçoit l'information en dresse immédiatement acte sur un formulaire spécial en trois copies originales qu'il fait signer à l'informateur et dont il lui remet une copie. Une copie est transmise au Registre National des Personnes Physiques et une conservée dans les archives du centre d'état civil.

Un arrêté conjoint des Ministres chargés de l'état civil et de la santé précise les informations obligatoires sur le formulaire de déclaration.

Article 12

L'enregistrement du décès au Registre National des Personnes Physiques se fait sur présentation de l'attestation de décès dûment établie par le médecin-chef du centre de santé ayant constaté la mort de la personne, accompagnée d'une copie originale du

formulaire de déclaration ou au vu du formulaire spécial prévu à l'alinéa 3 de l'article 11 ci-dessus.

Article 13

Suite à l'enregistrement du décès, l'acte de décès est généré par un procédé automatisé qui constate la radiation de la personne décédée du Registre National des Personnes Physiques et son inscription sur le Fichier national de l'état civil au titre des décès.

L'acte de décès peut être délivré au demandeur par courrier électronique.

Chapitre 4

Enregistrement et gestion des faits de l'état civil des Béninois à l'étranger

Article 14

Les actes d'état civil établis à l'étranger au profit du béninois vivant à l'extérieur sont transcrits au Fichier National de l'état Civil après leur enregistrement au Registre National des Personnes Physiques.

Article 15

L'Agence Nationale d'Identification des Personnes est habilitée, lorsque cela est requis, à délivrer des certificats de coutume et de célibat aux Béninois engagés dans une procédure de mariage à l'étranger.

Chapitre 5

Harmonisation des données personnelles du Registre National des Personnes Physiques et du Fichier National de l'état civil pour un système fiable d'identification de base

Article 16

L'état civil concourt au système d'identification de base.

Il est mis en place un système intégré de gestion dématérialisée de l'état civil et de l'identification de base avec un arrimage des données nominatives aux données biométriques de la base du Registre National des Personnes Physiques, qui facilite l'attribution d'un numéro unique personnel d'identification (NPI) à chaque individu et garantit la communicabilité électronique des données d'état civil, dans le respect des textes juridiques en vigueur et en particulier la protection des données personnelles.

En cas de différence, les données du Registre National des Personnes Physiques prévalent sur celles du Fichier National de l'état Civil en ce qui concerne les faits d'état civil.

Article 17

Nonobstant les dispositions de l'article 4 ci-dessus, il est attribué à chaque personne ayant pris part au recensement administratif à vocation d'identification des personnes, un numéro personnel d'identification.

Article 18

Les corrections de données d'état civil autorisées par décisions de justice et les corrections de données nominatives faites par l'Agence Nationale d'Identification des Personnes sont prises en charge simultanément au Registre National des Personnes Physiques *et au* Fichier national de l'état civil.

Article 19

Il est supprimé pour compter du premier avril 2021, la tenue des registres d'état civil et de cahiers de déclaration des faits d'état civil.

Les modalités de tenue et de conservation des formulaires indiqués par les dispositions de la présente loi pour la déclaration des faits d'état civil sont définies par un arrêté des Ministres chargés de l'état civil et de la santé.

L'Etat procède à une reconstitution générale des actes de naissance, de décès et de mariage, sur la base d'une mise en cohérence des données nominatives et personnelles du Registre National des Personnes Physiques et du Fichier National de l'état Civil, en vue de les mettre sous un format adapté à une gestion dématérialisée, tout en évitant autant que possible toute duplication non indispensable des données.,

La reconstitution se fait sur présentation de l'ancien acte et la preuve de l'inscription au Registre National des Personnes Physiques.

Un décret pris en Conseil des Ministres définit les modalités pratiques et opérationnelles de cette refonte générale de l'état civil.

Article 20

Lorsqu'un fait d'état civil n'a pas été déclaré dans les délais, il peut être procédé à son enregistrement dérogatoire à l'état civil, après inscription au Registre National des Personnes Physiques.

L'enregistrement dérogatoire d'une naissance au Fichier national de l'état civil se fait sur présentation de la preuve de l'inscription de la personne concernée au Registre National des Personnes Physiques et d'un formulaire spécial de confirmation des données nominatives et personnelles requises.

L'enregistrement dérogatoire d'un décès au Fichier national de l'état civil se fait sur présentation de l'attestation de décès dûment établie par le Médecin-Chef du centre de santé ayant constaté la mort de la personne ou à défaut, sur la base d'un formulaire spécial de déclaration sur l'honneur d'un ayant droit ou d'une attestation de confirmation de décès dûment établie par un officier de l'état civil ou sur réquisition du procureur de la République.

L'Agence Nationale d'Identification des Personnes peut procéder d'office à l'enregistrement d'une naissance ou d'un décès dont elle a connaissance au Fichier national de l'état civil.

Un décret pris en Conseil des Ministres définit les modalités pratiques de l'enregistrement dérogatoire des faits d'état civil.

Chapitre 6

Professionnalisation de la gestion de l'état civil

Article 21

La gestion de l'état civil est assurée par le concours de personnels dédiés relevant selon les cas des centres d'état civil ou de l'autorité chargée de la gestion du Registre National des Personnes Physiques.

L'autorité chargée de la gestion du Registre National des Personnes Physiques a qualité d'officier d'état civil. Elle peut conférer cette qualité pour ordre aux responsables des unités déconcentrées de l'identification des personnes.

Un décret pris en conseil des Ministres détermine les catégories et les profils du personnel requis pour la gestion professionnelle de l'état civil.

Article 22

Les agents de l'état civil bénéficient d'un plan de formation dont l'objectif est de garantir l'efficacité et le professionnalisme dans le service.

Chapitre 7

Dispositions diverses et finales

Article 23

Les déclarations, les enregistrements, la délivrance ou la communication de données d'état civil peuvent se faire de manière électronique, dans le respect de la réglementation en vigueur et tout en évitant autant que possible toute duplication non indispensable des données.

Article 24

Nonobstant les dispositions de l'alinéa 6 de l'article 41 du code des personnes et de la famille, le service national des statistiques est habilité à accéder au système de gestion intégré de l'état civil aux fins de collecte de statistiques sur l'état des naissances, des mariages, des divorces, des décès et des enfants sans vie inscrits à l'état civil.

Article 25

Les greffiers, les procureurs de la République et les présidents des tribunaux sont habilités aux fins d'inscrire sur la plateforme du système de gestion intégré de l'état civil, les décisions et ordonnances rendues dans le cadre de l'état civil. Ces inscriptions doivent se faire au plus tard dix (10) jours, après le prononcé de la décision ou de l'ordonnance.

Article 26

La déclaration d'un fait d'état civil qui n'a jamais existé est punie d'une peine d'emprisonnement d'un (01) à trois (03) ans et d'une amende allant de cent cinquante

mille (150.000) FCFA à deux cent cinquante mille (250.000) FCFA ou l'une de ces deux peines seulement.

Article 27

Un décret pris en Conseil des Ministres définit les classes de contraventions aux manquements aux règles de gestion de l'état civil et les amendes correspondantes, sans préjudice du droit à la réparation au profit des victimes.

Article 28

Le fait, pour un agent accoucheur de ne pas faire la déclaration prescrite par l'article 1er de la présente loi est puni de trois (3) mois d'emprisonnement et de deux cent mille (200.000) FCFA d'amende.

Article 29

Est puni de trois (3) mois d'emprisonnement et de deux cent mille (200.000) FCFA d'amende, le fait, dans un acte public ou authentique ou dans un document administratif destiné à l'autorité publique et hors les cas où la réglementation en vigueur autorise à souscrire ces actes ou documents sous un état civil d'emprunt :

- de prendre un nom ou un accessoire du nom autre que celui assigné par l'état civil ;
- de changer, altérer ou modifier le nom ou l'accessoire du nom assigné par l'état civil ;
- de prendre un nom et ou un prénom qui n'est pas le sien.

Article 30

Est punie d'une peine d'emprisonnement de trois (3) mois et d'une amende de deux cent mille (200.000) FCFA, le fait pour un agent de déclaration de l'état civil ou du service de registre de la population de mentionner les informations nominatives du père de l'enfant, sans obtenir l'acte de mariage ou de reconnaissance de paternité.

Article 31

Toute personne qui organise les funérailles, sans la déclaration du décès du défunt, sera punie de trois (3) mois d'emprisonnement et deux cent mille (200.000) FCFA d'amende.

Est punie des mêmes peines, l'inhumation sans autorisation de justice d'une personne dont l'identité est inconnue.

Article 32

La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment de la loi n° 2002 – 07 du 24 août 2004 portant code des personnes et de la famille et de celle n° 2018-26 du 03 août 2018 portant autorisation d'enregistrement à titre dérogatoire à l'état civil en République du Bénin, sera publiée au Journal officiel et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Porto-Novo, le

2020

Le président de l'Assemblée nationale

A